



LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :

Fédération Française de Football (FFF)

Caribbean Football Union (CFU)

Confederacion Norte, Centro Americana y del Caribe de Futbol (CONCACAF)

PROCES VERBAL RÉUNION BUREAU DU CONSEIL DE LIGUE

Saison 2019/2020

Réunion du jeudi 16 avril 2020

Membres présents :

PRÉNOMS - NOMS	FONCTIONS	Présent	Absent	Excusé
Samuel PÉREAU	Président	▪		
Georges DUQUESNAY	1 ^{er} Vice Président	▪		
Fred MIRAM MARTHE ROSE	2 ^{ème} Vice Président			▪
Lionel DESROSES	3 ^{ème} Vice Président			▪
Jean-Claude VARRU	Secrétaire Général	▪		
Alex ULLINDAH	Trésorier Général	▪		
Maurice VICTOIRE	Secrétaire Général Adjoint			▪
Maguy NATTES-CRATTER	Trésorier Général Adjoint	▪		
Raymond MARIE-JOSEPH	Vice-Président			▪

Assistent à la réunion :

NOMS – PRÉNOMS	FONCTIONS
Dominique DANGLADES	Directeur Administratif et Financier

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la réunion à 10h00, déclare que le conseil de ligue, réuni en bureau en séance téléphonique, peut valablement délibérer sur les points de l'ordre du jour ci-dessous.

A. Décision CDL-D39

Championnat de Régionale 3 – Saison 2019/2020 – Club Franciscain 2 : Application des dispositions de l'article 24-4bis du Règlement Sportif de la LFM

Le Conseil de Ligue,

Jugeant en premier ressort,

- Considérant qu'il est rappelé que l'article 24-4bis du Règlement Sportif (RS) de la LFM prévoit que :
« Ne peuvent être inscrits par une équipe réserve, sur la feuille de match d'une rencontre, qu'un maximum de 3 joueurs ayant participé avec l'équipe 1 de son club, au dernier match disputé par cette équipe première.
Ne peut non plus être inscrit sur la feuille de match d'une équipe « 2 » tout joueur ayant participé à une rencontre de l'équipe « 1 » dans la même semaine (la semaine s'entend au sens civil du terme : du lundi au dimanche).
Le nombre de joueurs mutés pouvant être inscrits par une équipe réserve sur la feuille de match est limité à six (6) dont maximum 2 hors période.
Ces six mutés comprennent : 3 mutés au maximum dans les Catégories U17 à U20 et 3 mutés au maximum dans la catégorie sénior, autre que U20.
Le non-respect par une équipe réserve des dispositions spécifiques sus visées, pourra donner lieu à la formulation par l'équipe adverse de réserves ou réclamations (dans les conditions prévues par les règlements généraux de la FFF ou le règlement sportif de la LFM), qui seront examinées, s'il y a lieu, par l'instance compétente de la LFM.
La perte par pénalité de 2 rencontres pour non-respect des dispositions spécifiques sus visées, sera assimilée à un forfait général qui sera prononcé par l'instance compétente. »
- Considérant la décision CRSR-D20 de la Commission Régionale des Statuts et Règlements prise en sa séance du 8 novembre 2019 et régulièrement notifiée le 12/11/2019 au Club Franciscain,



LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :

Fédération Française de Football (FFF)

Caribbean Football Union (CFU)

Confederacion Norte, Centro Americana y del Caribe de Futbol (CONCACAF)

- Considérant la décision CRSR-D36 de la Commission Régionale des Statuts et Règlements prise en sa séance du 31 janvier 2020 et régulièrement notifiée le 2/2/2020 au Club Franciscain,
- Considérant que ces deux décisions CRSR-D20 et CRSR-D36 prononcent la perte par pénalité pour l'équipe du Club Franciscain 2 des rencontres l'ayant respectivement opposées au SC Lamentinois et au CODST au motif du non respect des dispositions spécifiques de l'article 24-4bis,

Par ces motifs : Prononce le forfait général de l'équipe 2 du Club Franciscain.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F dans les conditions de délai et de forme prévues aux articles 10-188-190 et l'annexe 5 des Règlements Généraux de la F.F.F

B. Décision CDL-D40

Championnat de Régionale 3 – Saison 2019/2020 – Golden Lion 2 : Application des dispositions de l'article 24-4bis du Règlement Sportif de la LFM

Le Conseil de Ligue,

Jugeant en premier ressort,

- Considérant qu'il est rappelé que l'article 24-4bis du Règlement Sportif (RS) de la LFM prévoit que :
« Ne peuvent être inscrits par une équipe réserve, sur la feuille de match d'une rencontre, qu'un maximum de 3 joueurs ayant participé avec l'équipe 1 de son club, au dernier match disputé par cette équipe première.

Ne peut non plus être inscrit sur la feuille de match d'une équipe « 2 » tout joueur ayant participé à une rencontre de l'équipe « 1 » dans la même semaine (la semaine s'entend au sens civil du terme : du lundi au dimanche).

Le nombre de joueurs mutés pouvant être inscrits par une équipe réserve sur la feuille de match est limité à six (6) dont maximum 2 hors période.

Ces six mutés comprennent : 3 mutés au maximum dans les Catégories U17 à U20 et 3 mutés au maximum dans la catégorie sénior, autre que U20.

Le non-respect par une équipe réserve des dispositions spécifiques sus visées, pourra donner lieu à la formulation par l'équipe adverse de réserves ou réclamations (dans les conditions prévues par les règlements généraux de la FFF ou le règlement sportif de la LFM), qui seront examinées, s'il y a lieu, par l'instance compétente de la LFM.

La perte par pénalité de 2 rencontres pour non-respect des dispositions spécifiques sus visées, sera assimilée à un forfait général qui sera prononcé par l'instance compétente. »

- Considérant la décision CRSR-D15 de la Commission Régionale des Statuts et Règlements prise en sa séance du 8 novembre 2019 et régulièrement notifiée le 9/11/2019 au Golden Lion,
- Considérant la décision CRSR-D28 de la Commission Régionale des Statuts et Règlements prise en sa séance du 20 décembre 2019 et régulièrement notifiée le 5/1/2020 au Golden Lion,
- Considérant que ces deux décisions CRSR-D15 et CRSR-D28 prononcent la perte par pénalité pour l'équipe du Golden Lion 2 des rencontres l'ayant respectivement opposées à l'ASMorne des Esses 2 et au Réveil Sportif 2 au motif du non respect des dispositions spécifiques de l'article 24-4bis,

Par ces motifs, prononce le forfait général de l'équipe 2 du Golden Lion.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F dans les conditions de délai et de forme prévues aux articles 10-188-190 et l'annexe 5 des Règlements Généraux de la F.F.F

C. Décision CDL-D41



LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :

Fédération Française de Football (FFF)

Caribbean Football Union (CFU)

Confederacion Norte, Centro Americana y del Caribe de Futbol (CONCACAF)

Championnat de Régionale 3 – Saison 2019/2020 – RC Rivière Pilote 2 : Application des dispositions de l'article 24-4bis du Règlement Sportif de la LFM

Le Conseil de Ligue,

Jugeant en premier ressort,

- Considérant qu'il est rappelé que l'article 24-4bis du Règlement Sportif (RS) de la LFM prévoit que :
« Ne peuvent être inscrits par une équipe réserve, sur la feuille de match d'une rencontre, qu'un maximum de 3 joueurs ayant participé avec l'équipe 1 de son club, au dernier match disputé par cette équipe première.

Ne peut non plus être inscrit sur la feuille de match d'une équipe « 2 » tout joueur ayant participé à une rencontre de l'équipe « 1 » dans la même semaine (la semaine s'entend au sens civil du terme : du lundi au dimanche).

Le nombre de joueurs mutés pouvant être inscrits par une équipe réserve sur la feuille de match est limité à six (6) dont maximum 2 hors période.

Ces six mutés comprennent : 3 mutés au maximum dans les Catégories U17 à U20 et 3 mutés au maximum dans la catégorie sénior, autre que U20.

Le non-respect par une équipe réserve des dispositions spécifiques sus visées, pourra donner lieu à la formulation par l'équipe adverse de réserves ou réclamations (dans les conditions prévues par les règlements généraux de la FFF ou le règlement sportif de la LFM), qui seront examinées, s'il y a lieu, par l'instance compétente de la LFM.

La perte par pénalité de 2 rencontres pour non-respect des dispositions spécifiques sus visées, sera assimilée à un forfait général qui sera prononcé par l'instance compétente. »

- Considérant la décision CRSR-D21 de la Commission Régionale des Statuts et Règlements prise en sa séance du 8 novembre 2019 et régulièrement notifiée le 12/11/2019 au RC Rivière Pilote,
- Considérant la décision CRSR-D43 de la Commission Régionale des Statuts et Règlements prise en sa séance du 3 avril 2020 et régulièrement notifiée le 15/4/2020 au RC Rivière Pilote,
- Considérant que ces deux décisions CRSR-D21 et CRSR-D43 prononcent la perte par pénalité pour l'équipe du RC Rivière Pilote 2 des rencontres l'ayant respectivement opposées par deux fois au CODST au motif du non respect des dispositions spécifiques de l'article 24-4bis,

Par ces motifs, prononce le forfait général de l'équipe 2 du RC Rivière Pilote.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F dans les conditions de délai et de forme prévues aux articles 10-188-190 et l'annexe 5 des Règlements Généraux de la F.F.F

D. Décision CDL-D42

Championnat de Régionale 3 – Saison 2019/2020 – ASCEF : Application des dispositions des articles 15-18 et 19 du Règlement Sportif de la LFM

Le Conseil de Ligue,

Jugeant en premier ressort,

- Considérant la décision du Comité Exécutif (COMEX) de la FFF d'arrêter les championnats amateur à la date du 13 mars 2020,
- Considérant qu'il est rappelé que l'article 15 du Règlement Sportif (RS) de la LFM prévoit que :
« Les clubs dont l'équipe senior 1^{ière} évolue en R3, doivent obligatoirement engager une équipe, à leur choix, parmi les championnats U13, U15, U17 et U19. »
- Considérant qu'il est rappelé que l'article 18 du Règlement Sportif (RS) de la LFM prévoit que :
« Ne seront prises en compte pour apprécier le respect par les clubs de l'obligation du nombre d'équipes de jeunes, que celles qui ont effectivement terminé leurs championnats respectifs, c'est à dire qui n'auront pas fait l'objet d'un forfait général. »
- Considérant qu'il est rappelé que l'article 19 du Règlement Sportif (RS) de la LFM prévoit que :
« En fin de saison, les équipes seniors des clubs évoluant en R1, en R2 et en R3, en infraction par rapport aux



LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :

Fédération Française de Football (**FFF**)

Caribbean Football Union (**CFU**)

COConfederacion Norte, Centro Americana y del CAribe de Futbol (**CONCACAF**)

obligations d'équipes de jeunes, seront pénalisées d'un retrait de cinq (5) points par équipe de jeunes manquante. Cette disposition ne concerne pas les Equipes Réserve évoluant en R3 »,

- Considérant suite à la décision du COMEX qu'il convient de considérer la date de fin de saison 2019/2020 au 13 mars 2020,
- Considérant qu'au titre de la saison 2019/2020, l'équipe de l'ASCEF évoluait dans le championnat de régionale 3 et qu'à ce titre elle aurait dû obligatoirement engager une équipe jeune de son choix parmi les catégories U13, U15, U17, U19,
- Considérant que l'ASCEF au titre de la saison 2018/2019 n'a engagé aucune équipe jeune,
- Considérant que l'équipe de l'ASCEF est en infraction par rapport aux obligations en matière d'équipes de jeunes,

Par ces motifs,

Décide de pénaliser l'équipe de l'ASCEF d'un retrait de 5 points pour son équipe senior évoluant dans le championnat de régionale 3 au titre de la saison 2019/2020.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F dans les conditions de délai et de forme prévues aux articles 10-188-190 et l'annexe 5 des Règlements Généraux de la F.F.F

E. Décision CDL-D43

Championnat de Régionale 3 – Saison 2019/2020 – Etoile : Application des dispositions des articles 14-18 et 19 du Règlement Sportif de la LFM

Le Conseil de Ligue,

Jugeant en premier ressort,

- Considérant la décision du Comité Exécutif (COMEX) de la FFF d'arrêter les championnats amateur à la date du 13 mars 2020,
- Considérant qu'il est rappelé que l'article 14 du Règlement Sportif (RS) de la LFM prévoit que :
« *Les clubs dont l'équipe senior 1ière évolue en R2, doivent engager 2 équipes :*
 - o *obligatoirement : une équipe de jeunes, soit dans le championnat U15, soit dans le championnat U 13,*
 - o *et une autre équipe, à leur choix, parmi les championnats U13 ou U15, U17 et U19,. »*
- Considérant qu'il est rappelé que l'article 18 du Règlement Sportif (RS) de la LFM prévoit que :
« *Ne seront prises en compte pour apprécier le respect par les clubs de l'obligation du nombre d'équipes de jeunes, que celles qui ont effectivement terminé leurs championnats respectifs, c'est à dire qui n'auront pas fait l'objet d'un forfait général. »*
- Considérant qu'il est rappelé que l'article 19 du Règlement Sportif (RS) de la LFM prévoit que :
« *En fin de saison, les équipes seniors des clubs évoluant en R1, en R2 et en R3, en infraction par rapport aux obligations d'équipes de jeunes, seront pénalisées d'un retrait de cinq (5) points par équipe de jeunes manquante. Cette disposition ne concerne pas les Equipes Réserve évoluant en R3 »,*
- Considérant suite à la décision du COMEX qu'il convient de considérer la date de fin de saison 2019/2020 au 13 mars 2020,
- Considérant qu'au titre de la saison 2019/2020, l'équipe de l'Etoile évoluait dans le championnat de régionale 2 et qu'à ce titre elle aurait dû obligatoirement engager 2 équipes : *obligatoirement : une équipe de jeunes, soit dans le championnat U15, soit dans le championnat U 13, et une autre équipe, à leur choix, parmi les championnats U13 ou U15, U17 et U19,.*
- Considérant que l'Etoile au titre de la saison 2018/2019 a engagé une seule équipe jeune dans la catégorie U13,
- Considérant que l'équipe de l'Etoile est en infraction par rapport aux obligations en matière d'équipes de jeunes,



LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :

Fédération Française de Football (FFF)

Caribbean Football Union (CFU)

Confederacion Norte, Centro Americana y del Caribe de Futbol (CONCACAF)

Par ces motifs,

Décide de pénaliser l'équipe de l'Etoile d'un retrait de 5 points pour son équipe senior évoluant dans le championnat de régionale 2 au titre de la saison 2019/2020.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F dans les conditions de délai et de forme prévues aux articles 10-188-190 et l'annexe 5 des Règlements Généraux de la F.F.F

F. Décision CDL-D44

Championnat de Régionale 3 – Saison 2019/2020 – Gri-Gri : Application des dispositions des articles 15-18 et 19 du Règlement Sportif de la LFM

Le Conseil de Ligue,

Jugeant en premier ressort,

- Considérant la décision du Comité Exécutif (COMEX) de la FFF d'arrêter les championnats amateurs à la date du 13 mars 2020,
- Considérant qu'il est rappelé que l'article 15 du Règlement Sportif (RS) de la LFM prévoit que :
« Les clubs dont l'équipe senior 1^{ière} évolue en R3, doivent obligatoirement engager une équipe, à leur choix, parmi les championnats U13, U15, U17 et U19. »
- Considérant qu'il est rappelé que l'article 18 du Règlement Sportif (RS) de la LFM prévoit que :
« Ne seront prises en compte pour apprécier le respect par les clubs de l'obligation du nombre d'équipes de jeunes, que celles qui ont effectivement terminé leurs championnats respectifs, c'est à dire qui n'auront pas fait l'objet d'un forfait général. »
- Considérant qu'il est rappelé que l'article 19 du Règlement Sportif (RS) de la LFM prévoit que :
« En fin de saison, les équipes seniors des clubs évoluant en R1, en R2 et en R3, en infraction par rapport aux obligations d'équipes de jeunes, seront pénalisées d'un retrait de cinq (5) points par équipe de jeunes manquante. Cette disposition ne concerne pas les Equipes Réserve évoluant en R3 »,
- Considérant suite à la décision du COMEX qu'il convient de considérer la date de fin de saison 2019/2020 au 13 mars 2020,
- Considérant qu'au titre de la saison 2019/2020, l'équipe du Gri-Gri évoluait dans le championnat de régionale 3 et qu'à ce titre elle aurait dû obligatoirement engager une équipe jeune de son choix parmi les catégories U13, U15, U17, U19,
- Considérant que l'équipe du Gri-Gri au titre de la saison 2018/2019 n'a engagé aucune équipe jeune,
- Considérant que l'équipe du Gri-Gri est en infraction par rapport aux obligations en matière d'équipes de jeunes,

Par ces motifs,

Décide de pénaliser l'équipe du Gri-Gri d'un retrait de 5 points pour son équipe senior évoluant dans le championnat de régionale 3 au titre de la saison 2019/2020.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F dans les conditions de délai et de forme prévues aux articles 10-188-190 et l'annexe 5 des Règlements Généraux de la F.F.F

G. Décision CDL-D45

Championnat de Régionale 3 – Saison 2019/2020 – Solidarité : Application des dispositions des articles 15-18 et 19 du Règlement Sportif de la LFM

Le Conseil de Ligue,

Jugeant en premier ressort,



LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :

Fédération Française de Football (**FFF**)

Caribbean Football Union (**CFU**)

Confederacion Norte, Centro Americana y del Caribe de Futbol (**CONCACAF**)

- Considérant la décision du Comité Exécutif (COMEX) de la FFF d'arrêter les championnats amateurs à la date du 13 mars 2020,
- Considérant qu'il est rappelé que l'article 15 du Règlement Sportif (RS) de la LFM prévoit que :
« Les clubs dont l'équipe senior 1^{ière} évolue en R3, doivent obligatoirement engager une équipe, à leur choix, parmi les championnats U13, U15, U17 et U19. »
- Considérant qu'il est rappelé que l'article 18 du Règlement Sportif (RS) de la LFM prévoit que :
« Ne seront prises en compte pour apprécier le respect par les clubs de l'obligation du nombre d'équipes de jeunes, que celles qui ont effectivement terminé leurs championnats respectifs, c'est à dire qui n'auront pas fait l'objet d'un forfait général. »
- Considérant qu'il est rappelé que l'article 19 du Règlement Sportif (RS) de la LFM prévoit que :
« En fin de saison, les équipes seniors des clubs évoluant en R1, en R2 et en R3, en infraction par rapport aux obligations d'équipes de jeunes, seront pénalisées d'un retrait de cinq (5) points par équipe de jeunes manquante. Cette disposition ne concerne pas les Equipes Réserve évoluant en R3 »,
- Considérant suite à la décision du COMEX qu'il convient de considérer la date de fin de saison 2019/2020 au 13 mars 2020,
- Considérant qu'au titre de la saison 2019/2020, l'équipe de la Solidarité évoluait dans le championnat de régionale 3 et qu'à ce titre elle aurait dû obligatoirement engager une équipe jeune de son choix parmi les catégories U13, U15, U17, U19,
- Considérant que l'équipe de la Solidarité au titre de la saison 2018/2019 n'a engagé aucune équipe jeune,
- Considérant que l'équipe de la Solidarité est en infraction par rapport aux obligations en matière d'équipes de jeunes,

Par ces motifs,

Décide de pénaliser l'équipe de la Solidarité d'un retrait de 5 points pour son équipe senior évoluant dans le championnat de régionale 3 au titre de la saison 2019/2020.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F dans les conditions de délai et de forme prévues aux articles 10-188-190 et l'annexe 5 des Règlements Généraux de la F.F.F

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 12h00

Le Président

Samuel PEREAU

Le Secrétaire Général

Jean Claude VARRU